



AMENDEMENTS POUR L'AVANT-PROJET DE TEXTE LEGISLATIF SUR LES ŒUVRES ORPHELINES

Notre analyse complète du projet de loi figure sur le site : www.savoirscom1.info

Art. L. 135-6 - Ajouter sans mesure de protection technique au sens de l'Article L331-5 et via des moyens techniques interopérables au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004

« Art. L. 135-6 – Les organismes mentionnés à l'article L. 135-1 peuvent, notwithstanding toute stipulation contraire, dans le cadre de leurs missions culturelles et éducatives, à condition de ne rechercher aucun avantage économique ou commercial, de mentionner le nom des titulaires de droits identifiés et de transmettre les informations prévues aux articles L. 134-4 ou L. 134-

5 :

*« 1° Mettre à la disposition du public une œuvre orpheline de manière que chacun puisse y avoir accès de sa propre initiative, y compris en ligne sur Internet et **sans mesure de protection technique au sens de l'Article L331-5 et via des moyens techniques interopérables au sens de l'article 4 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004***

Argument : l'intérêt de la mise à disposition du public des œuvres orphelines réside dans l'accès au plus grand nombre des trésors enfouis de la production culturelle française. «Au plus grand nombre» signifie avec des barrières à l'accès les plus basses possibles. Il faut donc empêcher que la consultation et la réutilisation des œuvres ainsi diffusées soient subordonnées à l'achat ou l'installation d'un logiciel ou d'un système d'exploitation particulier ainsi que l'usage de mesures techniques de protection. C'est que la notion d'interopérabilité déjà définie dans la loi sur la confiance dans l'économie numérique permet de réaliser techniquement parlant.

Art. L. 135-8 – Remplacer ~~Il octroie à ce dernier une compensation équitable du préjudice que celui-ci a subi du fait de cette utilisation. Cette compensation tient compte, lorsqu'ils existent, des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés. Par~~

Si le titulaire des droits en fait la demande dans les deux ans qui suivent l'arrêt de l'utilisation de l'œuvre, l'organisme bénéficiaire octroie à ce dernier une compensation équitable pour réparer l'absence d'exploitation directe par le titulaire des droits pendant la période de diffusion par l'organisme bénéficiaire. L'ampleur de la diffusion ou de l'utilisation opérée par l'organisme bénéficiaire ne peut servir de base pour l'estimation de cette compensation. De plus, celle-ci ne peut dépasser le montant moyen dont aurait été redevable pendant la période concernée l'organisme bénéficiaire pour des œuvres similaires si jamais l'auteur ou son ayant-droit avaient accordé à cet organisme des droits de diffusion ou d'exploitation pour l'œuvre en question selon des tarifs fidèles aux tarifs moyens ou aux accords en vigueur dans le secteur professionnel où exerce l'organisme. Enfin sont déduits de cette compensation les frais de numérisation et de diffusion de l'œuvre, car ceux-ci sont supposés avoir favorisé la manifestation de l'auteur, donc la cessation du statut d'œuvre orpheline et l'octroi de la compensation

« Art. L. 135-8 - Lorsque l'auteur ou un autre titulaire de droits sur une œuvre orpheline justifie de ses droits auprès l'organisme bénéficiaire mentionné à l'article L. 135-3, celui-ci en informe le ministre chargé de la culture, ou l'organisme désigné par celui-ci, qui transmet cette information à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. L'œuvre cesse d'être orpheline.

« L'organisme bénéficiaire cesse immédiatement l'utilisation de l'œuvre, sauf si le titulaire de droits autorise la poursuite de celle-ci. ***Si le titulaire des droits en fait la demande dans les deux ans qui suivent l'arrêt de l'utilisation de l'œuvre, l'organisme bénéficiaire octroie à ce dernier une compensation équitable pour réparer l'absence d'exploitation directe par le titulaire des droits pendant la période de diffusion par l'organisme bénéficiaire. L'ampleur de la diffusion ou de l'utilisation opérée par l'organisme bénéficiaire ne peut servir de base pour l'estimation de cette compensation. De plus, celle-ci ne peut dépasser le montant moyen dont aurait été redevable pendant la période concernée l'organisme bénéficiaire pour des œuvres similaires si jamais l'auteur ou son ayant-droit avaient accordé à cet organisme des droits de diffusion ou d'exploitation pour l'œuvre en question selon des tarifs fidèles aux tarifs moyens ou aux accords en vigueur dans le secteur professionnel où exerce l'organisme. Enfin sont déduits de cette compensation les frais de numérisation et de diffusion de l'œuvre, car ceux-ci sont supposés avoir favorisé la manifestation de l'auteur, donc la cessation du statut d'œuvre orpheline et l'octroi de la compensation***

Argument :

Le mécanisme actuel est flou et juridiquement risqué, ce qui rend le système dissuasif pour ses destinataires. Notre amendement apporte plusieurs précisions:

- Les deux parties doivent être d'accord sur le montant de la compensation et cet accord est définitif. Cela permet de limiter les renégociations de précédentes compensations au fur et à mesure de la mise en place du mécanisme de remboursement. Cela permet aussi d'éviter les décisions unilatérales qui risquent d'aboutir systématiquement à des plaintes et des coûteux frais judiciaires pour des établissements publics.

- Il existe un délai pour réclamer une compensation et la réclamation doit s'adresser directement à l'organisme diffuseur. Cela permet d'éviter la mise en place d'intermédiaires ainsi que de limiter la réclamation d'arriérés non prévus pour les diffuseurs.

- Des limites sont imposées aux montants des compensations possibles, ce qui est complètement compatible avec le texte de la directive européenne, qui laisse l'implémentation de ces limites aux États membres. Ces limites visent à rendre les compensations forfaitaires. Elles sont l'introduction de montants maximums appuyés sur les «tarifs en vigueur», la précision de la période de compensation (à partir de la diffusion jusqu'à son arrêt), et l'interdiction d'utiliser des critères «commerciaux» comme le nombre de pages téléchargées qui feraient automatiquement gonfler la facture. Ainsi une bibliothèque diffusant un livre orphelin sur Internet ne paiera pas plus que ce que lui aurait coûté l'achat annuel des droits de diffusion de ce livre dans sa branche.

- Afin d'éviter que le mécanisme des orphelines soit compris comme un moyen de numérisation à bas coût par les éditeurs, les frais de numérisation sont retirés de la compensation.

Art. L. 135-8 : supprimer l'article

~~L135-1 : "Les recherches doivent en outre être effectuées auprès des sources similaires existant dans des Etats n'appartenant pas à l'Union européenne lorsqu'il résulte de celles effectuées en application des alinéas précédents que des informations pertinentes sur les titulaires de droits sont susceptibles d'y être disponibles."~~

Argument : cet article ouvre une insécurité juridique trop grande pour les établissements les recherches diligentes doivent être juridiquement limité sous peine de rendre le dispositif dissuasif et inutile.

Art. R. 135-3 : ajouter : *Cette base est accessible gratuitement et publiée sous licence creative commons By-SA 4.0*

« Art. R. 135-3 – Les transmissions d'informations prévues aux articles L. 135-4, L. 135-5 et L. 135-8 au service ou à l'établissement désigné par arrêté du ministre chargé de la culture sont effectuées par l'intermédiaire de la base de données mentionnée à l'article L. 135-4. ***Cette base est accessible gratuitement et publiée sous licence creative commons By-SA 4.0.***

Argument : à l'heure où le Sénat vient de remettre un rapport ambitieux sur l'ouverture des données publiques, cet amendement vise à une ouverture vertueuse des des métadonnées de la base européenne mentionnée selon les recommandations du rapport.

Article R. 135-1 : *remplacer minimum par maximum*

Article R. 135-1 : *L'intégralité des recherches doit être gratuite pour les bibliothèques accessibles au public, les musées ou les services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.*

« Art. R. 135-1 – Lorsque l'Etat membre mentionné à l'article L. 135-3 est la France, les recherches des titulaires de droits prévues par le même article sont au **maximum** effectuées auprès des sources d'informations relatives aux œuvres et, le cas échéant, aux titulaires de droits à l'égard de celles-ci, qui sont définies par un arrêté du ministre chargé de la culture. **L'intégralité des recherches doit être gratuite pour les bibliothèques accessibles au public, les musées ou les services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.**

« Lorsqu'il s'agit d'un autre Etat membre, les recherches sont au **maximum** effectuées auprès des sources d'informations définies dans cet Etat conformément à l'article 3 de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012.

Argument : cet article ouvre une insécurité juridique trop grande pour les établissements les recherches diligentes doivent être juridiquement limité sous peine de rendre le dispositif dissuasif et inutile.

Art. R. 135-4 : ajouter La participation financière doit s'exercer sur des services liés à l'usage des oeuvres et ne saurait constituer une redevance sur l'accès aux oeuvres elles-mêmes

« Art. R. 135-4 – Lorsqu'un organisme bénéficiaire met à la charge des usagers une participation financière, le montant de celle-ci ne peut excéder celui des frais de numérisation et de mise à disposition de l'œuvre orpheline. **La participation financière doit s'exercer sur des services liés à l'usage des oeuvres et ne saurait constituer une redevance sur l'accès aux oeuvres elles-même**

Argument : A l'heure où tous les rapports et les politiques menées par ETATLAB vont dans le sens d'une suppression des redevances et de développement des ressources propres sur la vente de sur les données, cette logique doit être explicite dans le texte.